

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5, ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A BRUXELLES LE 26 FEVRIER 1996

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 26 février 1996.

Les relations entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens avaient été renforcées dans les années septante par la conclusion d'une série d'accords de coopération. De tels accords avaient ainsi été conclus en 1976 avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et en 1977, avec la Jordanie, l'Egypte, le Liban et la Syrie.

Dans les années 1992-1993, l'Union européenne a voulu, après avoir porté une attention accrue aux pays d'Europe centrale et orientale, rééquilibrer ses relations extérieures avec la Méditerranée.

A la suite des directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 6 décembre 1993, la Commission a entamé des négociations avec le Maroc en vue de la conclusion d'un nouvel accord. Conformément aux directives, les négociations ont été menées en consultation avec les Etats membres.

Le projet d'accord a été adopté par le Conseil des Affaires générales du 10 novembre 1995, ce qui a permis de clôturer les négociations.

Le 26 février 1996 est intervenue la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le même jour a été signé, par ailleurs, un accord de coopération en matière de pêche maritime entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc.

L'accord euro-méditerranéen a pour objet d'établir une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et le Royaume du Maroc.

Il remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CEEA signés en 1976 qui sont en vigueur maintenant. Après la signature d'un accord similaire avec la Tunisie et Israël, cet accord constitue une nouvelle illustration du renforcement de la politique méditerranéenne dont les orientations ont été adoptées, en vue de la mise en œuvre d'un partenariat

euro-méditerranéen, par le Conseil européen d'Essen les 9 et 10 décembre 1994 et le Conseil européen de Cannes les 26 et 27 juin 1995. Ce renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union a pour objectifs de donner une nouvelle dimension aux relations avec les partenaires du bassin méditerranéen sur un plan bilatéral et régional, et de contribuer au développement de cette région dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité.

L'accord d'association euro-méditerranéen avec le Royaume du Maroc est conclu pour une durée illimitée et il permettra de renforcer les liens existants entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Il instaure sur des bases équilibrées des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. Contenu de l'accord euro-méditerranéen d'association

2.1. Objectifs (préambule et article 1^{er})

Les objectifs de l'accord sont définis au préambule et dans l'article 1^{er} de l'accord.

Ces objectifs sont au nombre de cinq (article 1^{er}) :

— fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue;

— fixer les conditions de libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;

— développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain;

— encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région;

— promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

2.2. Principes généraux (article 2)

L'article 2 insiste sur le fait que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel de l'accord.

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 90 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'accord euro-méditerranéen d'association, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 90, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

La portée de l'article 90 est par ailleurs précisée dans une déclaration commune par laquelle les parties conviennent que les termes « cas d'urgence spéciale » visent les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties, à savoir soit le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international, soit la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

2.3. Dialogue politique (articles 3-5)

L'accord euro-méditerranéen d'association instaure un dialogue politique régulier à différents niveaux entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Ce dialogue politique sera établi, à échéance régulière et chaque fois que nécessaire, notamment au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association institué par l'article 78, au niveau de hauts fonctionnaires, à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue (article 5).

Le dialogue politique se fixe comme objectifs de créer entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de

compréhension et de tolérance entre cultures (article 3).

La Communauté française pourrait être associée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

2.4. Implications pour la Communauté française

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

2.4.1. Culture

Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, l'article 74 de l'accord euro-méditerranéen d'association prévoit que les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure *a priori* aucun domaine d'activité.

Une attention particulière sera donnée aux publics jeunes, au moyen d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

Le Maroc pourra bénéficier des programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses Etats membres.

2.4.2. Education et formation

L'article 46 de l'accord prévoit une coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation. Elle visera essentiellement à :

- définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation;

- encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur;

- encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

En vertu de l'article 47, la coopération visera également à renforcer les activités de recherche et la capacité de recherche au Maroc.

L'article 71 présente l'éducation comme un outil essentiel dans le cadre de la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social.

2.4.3. Santé

En vertu de l'article 62 de l'accord, les parties coopéreront en vue de promouvoir des mesures de prévention en matière de lutte contre la drogue.

L'article 71 vise à l'amélioration du système de couverture sanitaire dans le cadre des actions de coopération en matière sociale.

2.4.4. Aide aux personnes

L'article 71 organise le développement et le renforcement des programmes marocains du planning familial et de la promotion de la mère et de l'enfant.

2.5. Aspects institutionnels (articles 78-85)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil d'association (article 78), qui se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel. Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations.

Le Conseil d'association sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un comité d'association (article 81) composé de représentants des Etats membres et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement marocain d'autre part, normalement au niveau de hauts fonctionnaires.

Le Conseil d'association peut constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord (article 84).

En vertu de l'article 85, le Conseil d'association prend toute mesure utile pour favoriser la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume du Maroc, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue du Royaume du Maroc.

La présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou du Royaume du Maroc.

2.6. Mécanisme de règlement des différends (article 86)

Un mécanisme spécifique est mis en place pour le règlement des différends pouvant surgir lors de l'application ou de l'interprétation de l'accord: le Conseil d'association s'efforcera de les régler par voie de décision.

En cas d'échec, les parties ont recours à l'arbitrage avec l'aide du Conseil d'association.

2.7. Durée de l'accord (article 93)

L'accord d'association est conclu pour une durée illimitée. Les parties peuvent le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

2.8. Entrée en vigueur (article 96)

L'accord euro-méditerranéen d'association couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et le Royaume du Maroc et recevoir éventuellement l'assentiment des parlements nationaux concernés.

L'accord euro-méditerranéen d'association entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume du Maroc, signés à Rabat le 25 avril 1976.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5, ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A BRUXELLES LE 26 FEVRIER 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, les protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 26 février 1996 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 23 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, les protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, l'Acte final, les déclarations communes, les échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, les déclarations communes de la Communauté européenne et les déclarations du Royaume du Maroc, faits à Bruxelles le 26 février 1996 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, les protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, l'Acte final, les déclarations communes, les échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, les déclarations communes de la Communauté européenne et les déclarations du Royaume du Maroc, faits à Bruxelles le 26 février 1996 », (1), a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant:

1. Il n'y a pas lieu de porter assentiment aux déclarations communes, aux échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, aux déclarations communes de la Communauté européenne et aux déclarations du Royaume du Maroc dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

A l'intitulé, on écrira donc: « aux annexes..., aux protocoles... et à l'Acte final, faits... » et à l'article unique «..., les annexes... et l'Acte final, faits... ».

2. Tant à l'intitulé qu'à l'article unique, la numérotation des annexes doit se faire en chiffres arabes.

3. Après le proposant, on omettra les visas relatifs à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.

